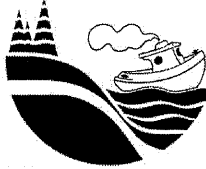


MUNICIPALITÉ DE



CANTLEY

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 430-13

PRENEZ AVIS QUE le Règlement numéro 430-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la réalisation du projet de centre commercial et de station-service, adopté par le conseil municipal le 10 septembre 2013, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 21 octobre 2013, date du certificat de conformité émis par la MRC.

Le règlement est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 23^e jour d'octobre 2013.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Jean-Pierre Valiquette'. The signature is fluid and cursive.

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général



Séance du conseil municipal tenue le 10 septembre 2013 dûment convoquée et
à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 430-13

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DU PROJET DE
CENTRE COMMERCIAL ET DE STATION-SERVICE**

CONSIDÉRANT QU’une demande de modification aux règlements
d’urbanisme a été déposée en date du 5 juin 2013 visant la zone 70-MF;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant nécessite
l’agrandissement de la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H,
l’ajout de la classe d’usages « Station-service » à la zone 70-MF et
exclure la zone 70-MF des dispositions du Règlement sur les plans
d’aménagement d’ensemble numéro 275-05;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification au Règlement de
zonage respecte les objectifs du Plan d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme (CCU), à sa
réunion du 20 juin 2013, a pris connaissance du projet de règlement et
recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été
dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 430-13-
01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d’un avis public le 15 juillet
2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 juillet
2013;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 430-13-
02 a été adopté par le conseil à la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d’un avis public le 29 août
2013 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une
demande de participation à un référendum, aucune demande valide n’a
été reçue au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU’une copie du règlement a été remise aux
membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la
présente séance et que tous les membres présents déclarent l’avoir lu et
qu’ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe A », est modifié en agrandissant la zone 70-MF à même les zones 39-C et 62-H tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des normes de zonage annexée au Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote « Annexe B » est modifiée dans la colonne de la zone 70-MF :

- en ajoutant un point à la ligne 15;
- en enlevant le point à la ligne 51.

ARTICLE 4

L'article 10.1.3.2 En bordure de la montée de la Source (route 307) du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant la rue Nicole pour le chemin Romanuk au deuxième alinéa de l'alinéa b) du 2^e paragraphe. L'article 10.1.3.2 se lit maintenant comme suit :

« 10.1.3.2 En bordure de la montée de la Source (route 307)

Aucune allée d'accès à une station-service, un poste d'essence, un magasin d'alimentation ou un commerce de vente au détail ne peut être aménagée en bordure de la montée de la Source.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux commerces qui satisfont toutes les conditions suivantes :

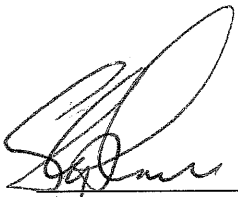
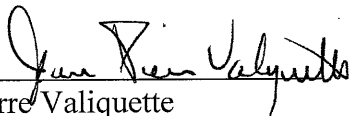
- a) le commerce fait partie des usages autorisés dans la zone concernée;
- b) le terrain en bordure de la montée de la Source est situé sur l'un ou l'autre des tronçons suivants :
 - entre les intersections de la montée de la Source et des chemins Hogan, au Nord, et Sainte-Élisabeth, au Sud;
 - en bordure ouest de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Blackburn, au Nord, et le chemin Romanuk, au Sud;
 - en bordure est de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Fleming, au Nord, et le chemin Burke, au Sud. »



EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE CANTLEY

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stephen Harris
Maire
Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

Signée à Cantley le 11 septembre 2013


Jean-Pierre Valiquette
Directeur général

